

Rencontre avec le CNIS

La fraude aux prestations de l'assurance-chômage

Pôle emploi
6 septembre 2016

Les règles de cumul

« rémunération / allocation »

La possibilité de cumuler vise à inciter les DE à reprendre un emploi, même moins rémunéré.

- Le cumul possible existe pour :
 - un indemnisé » qui retrouve une activité
 - Un intéressé qui a plusieurs emplois et qui en perd
- En 2014, il y avait 600 000 personnes concernées.
- Le cumul des allocations avec la rémunération ne peut excéder le montant mensuel du Salaire Journalier de Référence. Le plafond = SJR x 30,42. Le cumul est possible dans la limite de la durée des droits.
- Il existe des cas particuliers pour les créateurs et repreneurs d'entreprise, pour les activités non salariées ou difficiles à apprécier et pour les annexes 4, 8 et 10.

Les cumuls à problème

« rémunération / allocation »

- Un cumul non autorisé amène à devoir récupérer les montants versés indûment.
- Les cumuls non autorisés que l'on qualifiera de « frauduleux » sont ceux qui résultent d'une volonté délibérée de détourner les règles pour en retirer un avantage indu. Ils sont donc à distinguer des erreurs ou des omissions qui ne résultent pas d'une intention. A PE l'intention est caractérisée par la succession 3 mois de suite d'un comportement dissimulant la réalité.
- Tous les versements indus sont récupérables et leur détection est nécessaire. La qualification de certains d'entre eux comme relevant d'une intention résulte d'un travail qui est confié à des auditeurs fraude. Ceux-ci réunissent les éléments factuels qui caractérisent cette volonté.
- Quelques situations de cumuls non autorisés : emploi rémunéré et allocation mensuelle totale, arrêt maladie et allocation, allocation en France et activité rémunérée à l'étranger, retraite et allocation, etc.
- La recherche des situations à problème consiste à disposer

Méthodes de détection

Obtenir des informations

- Il existe des obligations de transmission d'informations et de déclaration faites aux personnes, entreprises, organismes sociaux
- Des réunions dans le cadre des CODAF
- On reçoit des signalements externes spontanés de personnes ou d'organismes

Ceci vise à disposer d'informations en France et ailleurs sur :

- les rémunérations (salaires via les attestations d'employeurs, les bulletins de salaires transmis par les DE, les remontées exhaustives et mensuelles des entreprises de travail temporaire, DPAE et plus tard par la DSN),
- Les activités non salariées (mandataire social)
- Les prestations sociales (IJSS, IJAT, congés maternité et parental, retraite, RSA)
- L'identité réelle des personnes qui perçoivent ces allocations et rémunérations.

Croiser les informations

- Pôle emploi gère des outils pour croiser des informations afin de détecter des incompatibilités, des incohérences ou des situations à risque élevé (datamining)
- Nous avons accès à des bases d'informations communes au secteur social (RNCPS ou appartenant à d'autres organismes (URSSAF, Altarès, ASP, DGFIP, Ficoba, CNAV, AGDREF, ...))
- Nous essayons de bâtir des conventions d'échanges de données au cas par cas ou « massives » avec l'Europe.

Sensibiliser les collègues sur les points de vigilance

- Il existe des modes opératoires, des formations, des alertes automatisées, sur des situations qui doivent amener les conseillers à creuser des cas qui semblent risqués.
- Il existe une cartographie des risques, des valorisations des détections effectuées qui ont permis de constater, stopper ou des déjouer ces cumuls indus,

Cibler et automatiser les contrôles

- Nous visons à déclencher des alertes et des attentes sur les cas les plus à risque. Cela suppose une compréhension et une qualité des données qui permettent ces méthodes de prévention.

Le travail dissimulé

- Les CODAF permettent d'échanger entre organismes de protection sociale, ainsi qu'avec les magistrats, la gendarmerie, ..., sur les PV de travail dissimulé. Les constats de travail dissimulé sont établis par des agents assermentés de l'URSSAF, qui vont sur le terrain et constatent l'activité non déclarée de certaines personnes. Généralement, le début officiel du travail est acté à la date du constat.
- L'encaissement des contributions par les